

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE

Réglementation du régime de priorité au carrefour de la Voie Communale 92
et de la Voie Communale 653 dans l'agglomération de Pont-Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de PONT-SAINT-PIERRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la VC 92 et VC 653 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la VC 92 (rue de Fontaine Guérard) et de la VC 653 (rue du Collège) la circulation est réglée comme suit :

➤ **STOP** : Les usagers circulant sur les VC 92 et VC 653 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité.**

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle : 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et, 7^{ème} partie - marques sur chaussée - sera mise en place par la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Saint-Pierre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN (Seine-Maritime) 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Pont-Saint-Pierre,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lyons-Andelle,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury sur Andelle,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pont-Saint-Pierre, le 30 juillet 2026.

Le Maire,
Valérie LAVIGNE-COURTEUX.